



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

*Le Secrétaire d'État
chargé des Affaires européennes*

SECAE/SQ/nm/N° 604

Paris, le 20 MAR 2009

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les textes suivants :

Com(2008)104 : « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission. » le 4 mars 2008 ;

L'article 5 bis de la décision 1999/468/CE modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels. La proposition de règlement a pour objet d'introduire la procédure de réglementation avec contrôle précitée, en adaptant certains articles qui prévoient l'adoption de mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 338/97.

6483/09 : « Projet de budget rectificatif d'installation et de fonctionnement du C.SIS pour 2009. » le 20 février 2009 ;

En tant que pays gestionnaire du C-SIS, la délégation française assume la charge du fonctionnement du système central SIS et obtient des contributions financières des États membres. Elle est donc chargée de présenter les projets de budget. Compte tenu de ces arrangements, la France a donc un intérêt direct à l'adoption rapide du budget rectificatif C-SIS 2009.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Commission en charge des affaires européennes
Assemblée nationale

Face aux difficultés rencontrées dans le développement du SIS, la France doit lancer a minima un appel d'offre pour maintenir en conditions opérationnelles le C-SIS au delà du mois d'août 2009, date à laquelle arrivent à échéance les contrats de maintenance actuels du C-SIS. L'appel d'offre comporte aussi une partie optionnelle liée à la réflexion sur une alternative, au cas où il s'avèrerait impossible de remédier aux dysfonctionnements du SIS IL La France fait le constat que le budget d'installation prévisionnel pour 2009, présenté en fin 2008, est insuffisant, raison pour laquelle il est demandé aux Etats membres d'approuver un budget rectificatif.

Initialement prévue au Conseil « affaires générales et relations extérieures » du 16 mars 2009, l'adoption de ce texte a été reportée au Conseil « agriculture - pêche » du 23 mars 2009, en raison du maintien par certaines délégations de leur réserve. Ce report de l'adoption permettait en outre à la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale d'examiner ce projet d'acte communautaire lors de sa réunion du 17 mars 2009. L'ensemble des réserves des autres délégations ayant été levées, il serait désormais délicat vis-à-vis des autres délégations que la France ne puisse accepter un projet d'acte communautaire qui répond directement à sa demande.

5496/09 : « Projet de décision de la Commission modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques, en vue d'adapter son annexe I au progrès technique » le 11 mars 2009 ;

Il a été constaté que l'utilisation de composés organostanniques dans les articles de consommation présentait un risque pour la santé humaine et en particulier pour les enfants. Les risques spécifiques posés pour la santé des enfants et des adultes par différents articles de consommation ont été identifiés dans une analyse des risques et ont été confirmés par le comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE) de la Commission dans son avis du 30 novembre 2006. La directive 76/769/CEE doit donc être modifiée en conséquence.

En termes de procédure, et dans le cadre de la comitologie, le comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses a approuvé à l'unanimité le projet de mesures prévu dans le projet de décision de la Commission.

5599/09: «Projet de règlement (CE) n°.../... de la Commission du ... remplaçant l'annexe IX de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ("Directive-cadre") » le 11 mars 2009 ;

Depuis l'adoption de la directive 2001/116/CE de la Commission du 20 décembre 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, le modèle de certificat de conformité n'a jamais été mis à jour. Il convient par conséquent de le mettre à jour en fonction des nombreuses et importantes modifications apportées par la directive

2007/46/CE dans le but d'introduire la réception CE complète pour les véhicules utilitaires à partir du 29 avril 2009. En vue de garantir le bon fonctionnement de la procédure de réception communautaire par type, il convient donc de mettre à jour les annexes de la directive 2007/46/CE pour les adapter au progrès des connaissances scientifiques et techniques.

5950/09: «Projet de règlement (CE) N° .../. de la Commission arrêtant les prescriptions détaillées pour la mise en œuvre de l'annexe I du règlement (CE) n° .../2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteurs concernant la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE. » le 11 mars 2009 ;

Le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteurs concernant la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route fixe les exigences de base pour la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route sous la forme d'essais et de valeurs limites pour la réception communautaire des véhicules à moteur. Ces essais se fondent sur les exigences énoncées dans la directive 2003/102/CE. Or, une étude a révélé la nécessité d'apporter des modifications à cette directive.

17382/08: «Projet de directive .../.../CE de la Commission modifiant la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les instruments de mesure au regard de l'exploitation des erreurs maximales tolérées, en ce qui concerne les annexes spécifiques relatives aux instruments MI 001 à MI 005. » le 13 mars 2009 ;

La directive 2004/22/CE harmonise les exigences de mise sur le marché et/ou de mise en service d'instruments de mesure. Ces instruments de mesure doivent répondre aux exigences essentielles définies à l'annexe I et à l'annexe spécifique relative à l'instrument concerné.

Les annexes spécifiques relatives aux instruments de la directive 2004/22/CE formulent des exigences qui comprennent des dispositions spécifiques sur les erreurs tolérées afin d'assurer l'exactitude et la performance de l'instrument de mesure et de garantir que l'erreur de mesure aux conditions assignées de fonctionnement et en l'absence de perturbation ne dépasse pas la valeur définie de l'erreur maximale tolérée (EMT). Or, l'expérience a montré qu'afin de garantir qu'un instrument de mesure n'exploite pas l'erreur maximale tolérée (EMT) et ne favorise systématiquement l'une des parties à la transaction, il est nécessaire d'exiger également la protection contre les erreurs indûment biaisées dans l'étendue contrôlée de ces instruments.

Alors que ces projets d'actes communautaires se trouvent être en cours d'examen devant le Parlement français il n'est pas prévu de réunion de la commission chargée des affaires européennes avant leur adoption au Conseil « Agriculture et pêche » du 23 mars 2009.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir examiner ces textes selon la

procédure d'urgence, afin que la délégation française soit en mesure de prendre position lors de ce Conseil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by 'L' and 'M', with a horizontal line underneath.

Bruno LE MAIRE

COMMISSION CHARGÉE
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Le Président
D32/GB/SF/PB/CB

Paris, le 20 mars 2009

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 20 mars 2009, vous avez saisi la Commission d'une demande d'examen en urgence de six textes.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Commission m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur les projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

> 5496/09 (document E 4330) : ce projet de décision vise à interdire l'utilisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, des composés organostanniques trisubstitués en fonction d'un seuil de concentration et, à partir du 1^{er} juillet 2012, des composés du dibutylétain et du dioctylétain, dans certains articles de consommation, en fonction d'un seuil de concentration. Ces interdictions sont justifiées par les risques de ces substances pour la santé et pour l'environnement.

> 5599/09 (document E 4331) : cette proposition de règlement a pour objectif de mettre à jour le modèle de certificat de conformité CE, qui constitue la déclaration délivrée par le constructeur à l'acheteur en vue de garantir que le véhicule est conforme à la législation communautaire en vigueur au moment de sa production.

> 5950/09 (document E 4332) : le règlement relatif à la réception des véhicules à moteurs concernant la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route fixe les exigences de base pour la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, sous forme d'essais et de valeurs limites, ainsi que de systèmes de protection frontale. La proposition vise à arrêter les prescriptions techniques relatives aux essais.

Monsieur Bruno LE MAIRE
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS CEDEX 07

> 17382/08 (document E 4341) : la directive 2004/22/CE fixe les exigences de mise sur le marché des instruments de mesure. La proposition modifie les annexes de la directive relative aux erreurs maximales tolérées.

> 6483/09 (document E 4289) : le budget rectificatif fait état d'un besoin de 2,5 millions d'euros sur le budget d'installation du système central du système d'information Schengen (C-SIS) afin de permettre la continuité de la maintenance en 2009, de lever la barrière du nombre de places disponibles sur le réseau à l'occasion du renouvellement des contrats de maintenance et de lancer une étude sur les possibilités de portage des fonctionnalités du SIS de deuxième génération (SIS II) vers le SIS 1+ rénové si le projet SIS II échouait. Ce texte doit être adopté rapidement afin de permettre à la France de lancer les appels d'offres pour le compte des Etats membres. La Commission se penchera sur la question plus générale du SIS II, les difficultés rencontrées et leurs conséquences, notamment financières (dont fait partie ce projet de budget rectificatif), au cours de sa réunion du 1er avril 2009.

> *Com(2008) 104 final* (document E3801): la proposition de règlement relative au contrôle du commerce des espèces sauvages de faune et de flore concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission. Ce texte a pour objet d'introduire, dans le dispositif existant modifié en 2006, une procédure de comitologie. Il ne paraît pas susceptible de soulever de problèmes particuliers, dès lors qu'il s'agit uniquement d'apporter les adaptations techniques rendues nécessaires par la réforme de 2006.

Ces six textes doivent être adoptés par le Conseil le 23 mars 2009.

Bien que n'ayant pu consulter la Commission, je crois pouvoir affirmer que ces propositions ne suscitent pas de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Commission approuve ces six textes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Pierre LEQUILLER